

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

4

## ETUDES LIÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



#### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes :

Les schémas d'alimentation en eau potable, les études diagnostiques des ouvrages de production, de distribution, de stockage, études des solutions de sécurisation sur un grand territoire, études préalables à la création d'un syndicat de production, audits des services d'eau ...

- Les études technico-économiques et juridiques comparant les différentes solutions de sécurisation de la production avant investissement (recherche en eau, interconnexion, station de traitement), études d'affinage du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable...
- Les études des sources de pollution sur les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC) : diagnostics agricoles, industriels, traçages...
- Les études préalables à la réalisation des travaux : études topographiques, géotechniques, les dossiers loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie (cf. fiches : protection des captages, investissements nécessaires à la sécurisation de la production d'eau potable et investissements relatifs à la distribution d'eau potable, pour les taux et les modalités d'intervention).

#### BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents.

#### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Plan de financement des opérations,
- Fiche financière, devis détaillé de l'entreprise retenue ou pièces de marché et résultat de l'Appel d'Offres le cas échéant,
- Cahier des charges des études,
- Plan localisant la zone d'étude,
- Pour toute première demande de subvention, chaque année, la collectivité doit transmettre au Département : le rapport annuel du délégataire pour les collectivités dont le service d'eau potable a été délégué et le rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable.

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 4

#### ETUDES LIÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

##### **CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (qualitatifs et quantitatifs)**

##### **Etudes des sources de pollution sur le BAC :**

- La DUP du(des) captage(s) et des périmètres de protection concerné(s) doit être prise ou engagée.
- Le cahier des charges de l'étude doit respecter au minimum les prescriptions du cahier des charges type.

##### **Etudes technico-économiques et juridiques préalables à des investissements de sécurisation :**

- La DUP du(des) captage(s) et des périmètres de protection concerné(s) doit être prise ou engagée.
- Le cahier des charges de l'étude doit respecter au minimum les prescriptions du cahier des charges type.
- Si la démarche est nécessaire à la résolution d'un problème de quantité : l'ILP doit être inférieur à 3 m<sup>3</sup>/j/km (en zone rurale), 7 m<sup>3</sup>/j/km (en zone intermédiaire), 12 m<sup>3</sup>/j/km (en zone urbaine) ; sinon une étude diagnostique des systèmes de production et distribution doit être soit engagée, soit terminée (et mise à jour le cas échéant), et inclure un programme de travaux hiérarchisés.

##### **Schémas d'AEP, études diagnostiques, ... :**

- Le cahier des charges de l'étude doit respecter au minimum les prescriptions du cahier des charges type,
- Ces études doivent être réalisées par une société indépendante de l'exploitant ou du prestataire de service pour l'exploitation.

##### **Pièces complémentaires à fournir dans le cas des études des sources de pollution sur le BAC :**

- Arrêté de DUP du point d'eau et de ses périmètres de protection ou pièce justifiant de la démarche de DUP engagée.

##### **Pièces complémentaires à fournir dans le cas des études technico-économiques et juridiques préalables à la réalisation d'investissements de sécurisation :**

- Arrêté de DUP du point d'eau et de ses périmètres de protection ou pièce justifiant de la démarche de DUP engagée,
- Calcul de l'ILP le cas échéant,
- Pièce justifiant de l'existence ou de la mise en place d'une étude diagnostique le cas échéant.

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

4

#### ETUDES LIÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

##### **TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

**Etudes des sources de pollution sur le BAC, études technico-économiques et juridiques préalables à des investissements de sécurisation, schémas d'AEP et études diagnostiques, ... :**

- Taux hors contrat : 20% du montant H.T
- Taux dans un contrat : 30% du montant H.T

Pour les études préalables à la réalisation des travaux (études topographiques, études d'ingénierie, ...) : cf. fiches protection des captages, investissements nécessaires à la sécurisation de la production d'eau potable et investissements relatifs à la distribution d'eau potable.

**DIRECTION DE RÉFÉRENCE**  
Direction de l'Environnement

**DATE LIMITE DE DÉPÔT  
DE LA DEMANDE**  
Néant

##### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié.

##### **TAUX ET PLAFONDS**

- Les dépenses relatives aux honoraires liés à la conduite d'opération et aux aléas et imprévus sont plafonnées à respectivement 10 et 5 % du montant HT de l'étude.

##### **DÉBUT DES OPÉRATIONS**

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de conduite d'opération pour la réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 4

#### ETUDES LIÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

##### CUMUL ET SOLDE

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
  - Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études.
  - Les résultats d'études sont à fournir autant que possible sous format numérique (excepté les plans de grand format).
- géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de l'accord de subvention.
- Tout commencement de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
  - Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.